CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.867 du 10 novembre 1998

A.61.743/VIII-949
(anciennement III-20.401)

En cause : **l'Association sans but lucratif "Action et Liberté"**,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 1995 par l'Association sans but lucratif "Action et Liberté" qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 7 octobre 1994 modifiant l'arrêté royal du 11 août 1994 portant création de la commission de contrôle visée à l'article 11 de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des Forces terrestre, aérienne et navale et du service médical;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 26 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 4 août 1998;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d’Etat, rédigé sur la base de l’article 14quater du règlement de procédure;

Vu l’ordonnance du 9 octobre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 6 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n’a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l’article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.